



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Grossherzogtum Luxemburg

Commune de  
Gemeinde

**KAYL**

Point de l'ordre du jour:

No 2

Objet:  
Gegenstand

règlement concernant la  
gestion des déchets inertes

# Registre aux délibérations

## Beratungsregister

du Conseil Communal de KAYL  
des Gemeinderates von

**Séance** <sup>publique</sup> ~~xxxxxx~~ <sup>secrète</sup> **du**

15 février 1996.

Date de l'annonce publique de la séance:

9 février 1996.

Date de la convocation des conseillers:

9 février 1996.

Présents M. M. Coullen, bourgmestre, Mores et Wilhelm, échevins,  
Gudenburg, Kappweiler-Meyer, Kerschen, Künsch, Linden, Lorent,  
Parrasch-Wagner, Schneider, Warken et Winandy, conseillers, Mme  
Frantzen, secrétaire

Absents: a) excusé

b) sans motif

Le Conseil Communal,  
Der Gemeinderat.

Revu sa délibération du 28 septembre 1995 sur le  
règlement concernant la gestion des déchets inertes;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la  
constitution des municipalités;

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation  
judiciaire;

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre  
1988;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de  
la santé;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation  
de la police locale;

Vu la loi du 19 novembre 1975 concernant l'augmentation  
des amendes par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 11 août 1982 concernant la protection  
de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu l'article 20 de la loi du 17 juin 1994 relative à la  
prévention et à la gestion des déchets;

Entendu les discussions du conseil communal en date  
du 14 juillet 1995;

Vu l'avis favorable de Madame le Médecin-inspecteur  
de la Santé du 24 octobre 1995;

après délibération

à l'unanimité des membres présents

arrête et ordonne

### article 1er

La décharge communale implantée à Kayl au lieu-dit Kuhgrund,  
inscrite au cadastre de la commune de Kayl, section A de Kayl,  
sous les numéros 4055/4897 et 4053/6835 est réservée à la collecte  
des déchets inertes au sens de l'article 3, point e) de la loi du 17  
juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, savoir  
les déchets qui

- sont constitués pour la presque totalité de terres et de roches  
naturelles résultant de leur extraction lors de travaux de construction  
et qui ne sont pas contaminés par des substances dangereuses ou  
autres éléments générateurs potentiels de nuisances

- résultent de travaux routiers et qui sont de nature minérale avec ou sans liants hydrauliques, bitumeux ou à base de goudron
- proviennent de chantiers de construction, de rénovation ou de démolition qui sont principalement de nature minérale et qui ne sont pas contaminés par des substances dangereuses ou autres éléments générateurs potentiels de nuisances.

#### article 2

La décharge est destinée au dépôt des résidus de travaux de construction et de chantiers provenant des particuliers domiciliés sur le territoire de la commune.

En concordance avec les stipulations respectives des marchés conclus elle est mise à la disposition des entreprises pour le dépôt des déchets résultant de travaux routiers, de chantiers de construction, de rénovation ou de démolition dont la commune est le ou l'un des maîtres d'ouvrage.

#### article 3

La décharge est placée sous la surveillance d'un agent communal.

Les personnes visées à l'article 2, alinéa 1er auront accès au site spécifié à l'article 1er aux jours et heures suivantes:

- lundi, de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures
- vendredi, de 14 à 16 heures

Les entreprises mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 2 n'y accéderont qu'aux jours et heures convenus avec le surveillant.

#### article 4

L'accès à la décharge en dehors de la présence du surveillant est interdite.

Les instructions d'utilisation reçues de la part de l'agent sont à observer rigoureusement par les utilisateurs.

#### article 5

Les utilisateurs ont la charge de la preuve de la provenance des déchets à déposer. A cet effet ils produiront le cas échéant l'autorisation de construire prévue par le règlement communal sur les bâtisses.

#### article 6

Lorsque des événements extraordinaires se produisent ou seront imminents et qui sont de nature à compromettre toute activité à la décharge communale, le collège des bourgmestre et échevins aura le droit de fermer provisoirement la décharge jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

#### article 7

Il est défendu de déposer des matériaux à l'extérieur et aux alentours de la clôture du dépotoir.

article 8

L'utilisation de la décharge communale est gratuite pour tous les utilisateurs.

article 9

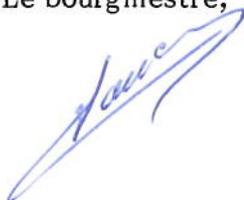
Les contraventions aux stipulations du présent règlement ou aux mesures prises en exécution du même règlement sont sanctionnées par une amende de 1.000.-francs au moins et de 10.000.-francs au plus.

En séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



Certificat de publication.

La présente délibération a été publiée et affichée le 22 mai 1996 conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Kayl, le 30 mai 1996.

pr le collège des bourgmestre et échevins,

Le bourgmestre,

Le secrétaire,